

Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 30 (2000)
Heft: 9

Artikel: Comment évaluer le degré d'invalidité?
Autor: Métrailler, Guy
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-826502>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Comment évaluer le degré d'invalidité?

Il y a quatre méthodes d'évaluation du degré d'invalidité. Dans cette rubrique, nous allons concentrer notre attention sur la première: la méthode générale de comparaison des revenus.

Cette méthode générale de comparaison des revenus est applicable aux assurés qui exerçaient une activité lucrative, lorsque est survenue l'atteinte à la santé, et qui l'auraient poursuivie si leur état le leur avait permis et aux assurés qui, bien qu'ils n'aient exercé aucune activité lucrative à l'époque de la survenance de l'atteinte à la santé, en auraient toutefois exercé une s'ils n'étaient pas devenus invalides.

Cette méthode consiste à déterminer le degré d'invalidité en comparant le revenu que l'assuré est à même d'obtenir en déployant une activité que l'on peut attendre de lui, après exécution éventuelle de mesures de réadaptation, et compte tenu d'une situation équilibrée du marché du travail (revenu d'invalidité) et le revenu que l'assuré pourrait acquérir s'il n'était pas devenu invalide (revenu hypothétique).

Pour le revenu que l'invalidé peut encore obtenir, il faut tenir compte du fait que l'AI peut, en principe,

exiger que l'assuré se soumette à des mesures de réadaptation. Il sera donc tenu compte de la possibilité, pour lui, d'obtenir un revenu suffisant dans une profession autre que celle qu'il a exercée jusqu'à son invalidité. Pour déterminer quelle activité il pourrait exercer, il faut tenir compte de la capacité de travail résiduelle (selon certificat médical), de la formation professionnelle, de l'âge et de la situation professionnelle et sociale de l'assuré.

Si l'employeur verse un salaire qui est supérieur au rendement de l'assuré (salaire social), la part de ce salaire supérieure au rendement n'est pas prise en considération pour établir le revenu d'invalidité.

Si l'atteinte à la santé entraîne, pour l'assuré, des dépenses vraiment nécessaires à l'exercice de son activité et présentant un certain caractère de permanence, par exemple frais de transport que l'assuré n'aurait pas eu à supporter s'il n'était pas invalide, frais de traitement médical (injection d'insuline pour un diabétique), les frais peuvent être déduits du revenu s'ils ne sont pas à la charge d'une autre assurance.

Revenu hypothétique

Nous avons défini le revenu de l'invalidé. Voyons maintenant ce qu'est le revenu hypothétique. C'est le revenu que gagne une personne saine de corps et d'esprit de même âge et de même sexe que l'assuré, ayant reçu la même formation, se trouvant dans une situation professionnelle correspondante ou analogue et dans les mêmes conditions de lieu.

Pour un salarié, le revenu hypothétique sera fixé au vu du salaire

que les collègues de l'invalidé occupant une position identique obtiennent auprès du même employeur ou d'une entreprise similaire. On doit tenir compte des augmentations du salaire individuel qui seraient survenues, pour des raisons d'ancienneté par exemple, et des chances réelles d'avancement que l'invalidité de l'assuré a compromises.

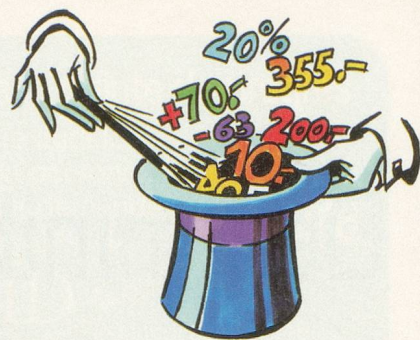
Si, par exemple, un maçon avait été promu chef d'équipe ou contremaître s'il n'était pas devenu invalide, c'est le salaire du chef d'équipe ou du contremaître qu'il faudra retenir pour la comparaison et non pas celui du maçon.

Pour un indépendant, le revenu moyen d'entreprises similaires à celle de l'invalidé peut servir de base d'appréciation. Là aussi, on tiendra compte du développement probable qu'aurait connu l'entreprise si son exploitant n'était pas devenu invalide.

Pour les assurés qui présentent, depuis leur naissance ou leur enfance, une atteinte à la santé qui ne leur a pas permis d'acquérir des connaissances professionnelles suffisantes, le revenu hypothétique correspond, selon l'âge, à un certain pourcentage du revenu moyen des travailleurs qualifiés et semi-qualifiés tel qu'il ressort de l'enquête sur les salaires établie par l'Office fédéral de la statistique.

Lorsqu'un assuré a été empêché par son invalidité d'achever sa formation professionnelle, lorsqu'il a dû choisir une formation comportant un degré moindre de qualification ou lorsqu'il n'a pas pu exercer la profession qu'il avait apprise, à cause de l'atteinte à sa santé, le revenu hypothétique est le revenu moyen d'un travailleur de la profession à laquelle il se préparait ou à laquelle il aurait dû renoncer.

Guy Métraiiler



ÉCRIVEZ-NOUS!

Vous avez des questions à poser concernant les assurances sociales, l'AVS ou les caisses maladie? N'hésitez pas à nous écrire. Vos lettres seront transmises à notre spécialiste, qui se fera un plaisir d'y répondre. Discrétion assurée.

Maggazine
GÉNÉRATIONS, rédaction,
case postale 2633,
1002 Lausanne